



**F.E.C.C.I.A.**

**Fédération Européenne des Cadres de la Chimie  
et des Industries Annexes**

56, rue des Batignolles

F - 75017 PARIS

tél.: +33 1 42 28 28 05

fax: +33 1 42 28 12 99

Affiliée à la CEC – European Managers

Bruxelles, 23 octobre 2008

**Objet: Amendements proposés par la FECCIA  
Révision de la directive sur les Comités d'entreprise européens (CEE)**

Monsieur, Madame,

La FECCIA, Fédération Européenne des Cadres de la Chimie et des Industries Annexes, affiliée à la CEC European Managers, souhaite vous faire part de ses amendements concernant la directive sur les CEE. Ces propositions complètent les amendements qui ont été envoyés par la CES, BUSINESSEUROPE, CEEP, et UEAPME.

Au cours des négociations de mise en place des comités d'entreprise européens sur la base de la directive existante, la FECCIA a apporté un support d'expertise auprès de ses organisations membres, afin que les cadres et managers ne soient pas écartés des CEE. Il est cependant évident qu'une consolidation du rôle des fédérations professionnelles européennes ne peut avoir lieu que si toutes les fédérations professionnelles européennes y compris celles qui représentent les cadres et managers y sont reconnues par la nouvelle directive.

La FECCIA a un grand intérêt pour ce sujet et est déjà signataire de nombreux accords de constitution de CEE. De plus, au cours de la récente conférence de la CEC sur ce thème (Airbus Toulouse, 5 et 6 juin 2008, « Le rôle de l'encadrement au sein des Comités d'Entreprise Européens et autres instances d'information et de consultation des salariés ») elle a apporté son expérience par trois des orateurs, en Allemagne, en France et au Royaume-Uni, sur l'implication des cadres et managers dans ces instances.

Je vous prie de trouver en annexe les amendements que la FECCIA, associée à la CEC European Managers souhaite voir introduits dans la nouvelle directive.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

François VINCENT

Président



Bruxelles, 23 octobre 2008

Membres de la Commission Emploi  
et affaires sociales  
Parlement européen  
60, rue Wiertz  
B-1047 Bruxelles

**Objet: Amendements demandés par la CEC European Managers  
Révision de la directive sur les Comités d'entreprise européens**

Madame la Députée, Monsieur le Député,

La CEC European Managers souhaite vous faire part de ses amendements concernant la directive sur les CEE. Ces propositions complètent les amendements qui vous ont été envoyés par la CES, BUSINESSEUROPE, CEEP, et UEAPME.

Ces dernières années, la CEC European Managers a pris conscience à travers ses organisations membres, que les cadres et managers peuvent être écartés des CEE. Il est cependant évident qu'une consolidation du rôle des comités d'entreprise européens ne peut avoir lieu que si toutes les catégories d'employés y compris les cadres et managers y sont représentées.

Je vous prie de trouver en annexe les amendements que la CEC European Managers souhaite voir introduits dans la nouvelle directive.

La CEC European Managers a un grand intérêt pour ce sujet et a exprimé une position détaillée sur la révision de la directive. De plus, la récente conférence de la CEC sur ce thème (Airbus Toulouse, 5 et 6 juin 2008, « Le rôle de l'encadrement au sein des Comités d'Entreprise Européens et autres instances d'information et de consultation des salariés ») a mis l'accent sur la nécessité d'une meilleure représentation des cadres et managers au sein de ces instances.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Georges LIAROKAPIS  
Président

**CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DES CADRES**

CEC, Rue de la Loi 81a, B-1040 Brussels  
Tel: +32 (0) 2 420 10 51 Fax: +32 (0) 2 420 12 92  
info@cec-managers.org  
www.cec-managers.org



## AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA CEC EUROPEAN MANAGERS

### RÉVISION DE LA DIRECTIVE SUR LES COMITÉS D'ENTREPRISE EUROPÉENS

1. **Considérant (20)** Conformément au principe de subsidiarité, il appartient aux États membres de déterminer qui sont les représentants des travailleurs, et notamment ~~de prévoir, s'ils l'estiment adéquat,~~ *d'assurer* une représentation équilibrée des différentes catégories de travailleurs, *dont les cadres*.
2. **Considérant (26)** Le groupe spécial de négociation doit représenter, de façon équilibrée, les travailleurs des différents Etats membres *et des différentes catégories d'employés*. Les représentants des travailleurs doivent pouvoir se concerter entre eux pour définir leurs positions dans la négociation avec la direction centrale.
3. **Article 5. 2 (a)** Les États membres déterminent le mode d'élection ou de désignation des membres du groupe spécial de négociation qui doivent être élus ou désignés sur leur territoire, *en prenant en compte une représentation équilibrée des différentes catégories d'employés, dont les cadres*.
4. **Article 5. 2 (c)** La direction centrale et les directions locales, ainsi que les organisations européennes de travailleurs et d'employeurs ~~compétentes~~ *affiliées aux organisations européennes interprofessionnelles*, sont informées de la composition du groupe spécial de négociation et du début des négociations.
5. **Article 5. 4 § 3** Pour les besoins des négociations, le groupe spécial de négociation peut demander à être assisté dans sa tâche par des experts de son choix, par exemple des représentants des organisations des travailleurs ~~appropriées au niveau communautaire~~ *affiliées aux organisations européennes interprofessionnelles*. Ces experts peuvent assister, à titre consultatif, aux réunions de négociation à la demande du groupe spécial de négociation, le cas échéant pour promouvoir la cohérence au niveau communautaire.
6. **Article 6. 2 (b)** La composition du comité d'entreprise européen, le nombre de membres, la répartition des sièges, permettant de prendre en compte ~~dans la mesure du possible~~ le besoin de représentation équilibrée des travailleurs selon les activités, les catégories de travailleurs et le sexe, et la durée du mandat;